



### **On ne stationne pas sur les trottoirs !**

À Grostenquin, il existe de nombreuses places de stationnement matérialisées par des marquages au sol. Un grand parking est à votre disposition à côté de l'église. Conformément à l'article L.417-11 du Code de la route modifié par le décret 2015-808 du 2 juillet 2015, le stationnement sur le trottoir est classé très gênant. Un véhicule à l'arrêt ou en stationnement ne doit ni gêner la circulation, ni représenter un obstacle dangereux. Il est interdit de s'arrêter en voiture ou de stationner sur le trottoir sauf si un marquage au sol l'autorise expressément. Cette infraction est passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe de 135,00 €. A cet effet, Le Maire se réserve le droit de faire intervenir la Police Municipale intercommunale. Nous comptons sur votre civisme. Ceci est une mise en garde.

### **Même en promenade, la laisse est obligatoire.**

Pendant le confinement, il a été remarqué que lors de la promenade de leurs chiens, certains propriétaires avaient omis de les tenir en laisse. L'article 213 du Code rural interdit la divagation des chiens et des chats et en donne le pouvoir de prévention aux maires. Ces derniers peuvent donc ordonner que les chiens soient tenus en laisse et indiquer que tout chien trouvé errant sera conduit à la fourrière. Un arrêté municipal n° 07/2020 a été pris pour imposer que les chiens soient tenus en laisse dans les espaces publics ainsi que les chemins ruraux et les chemins d'exploitation afin de lutter contre la divagation. Il en va de la sécurité de chaque personne. Pour rappel, chaque propriétaire de chien ou de chat est responsable des déjections de leurs animaux. Les déjections des chiens sur les voies publiques, sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les massifs floraux sont interdites. Chaque propriétaire est prié de ramasser ces déjections par ses propres moyens.

